|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/22 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale8 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
autres propositions diverses**

 Proposition d’amendements concernant l’emploi des termes « risque » et « danger » dans les Recommandations et le Règlement type

 Communication de l’observateur de la Roumanie[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Un débat sur la différence entre les termes « danger » et « risque » a été ouvert à la suite de l’examen du document ST/SG/AC.10/C.3/2016/16 de l’Association du transport aérien international (IATA) qui précisait en partie l’utilisation des termes « danger » et « risque » dans la vingtième édition révisée du Règlement type.

2. Je rappellerai certains des paragraphes du document ST/SG/AC.10/C.3/2016/16 de la IATA visant à intégrer les propositions de ce document dans l’esprit de celles déjà adoptées :

*1. Dans les dispositions du Règlement type, les termes « danger » et « risque » sont employés de manière interchangeable, ce qui laisse à penser que ces termes ont la même signification. Or il existe une différence, en ce que la notion de « danger » se rapporte généralement aux propriétés intrinsèques d’une matière ou d’un objet susceptibles d’entraîner une lésion corporelle ou des dégâts matériels, ou de polluer l’environnement, tandis que la notion de « risque » se rapporte à la probabilité que survienne un tel dommage.*

*2. Cette différence est clairement exposée au paragraphe 1.1.2.6.2 de l’édition la plus récente du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH), selon la formule suivante :*

*𝑟𝑖𝑠𝑞𝑢𝑒 = 𝑑𝑎𝑛𝑔𝑒𝑟 × 𝑒𝑥𝑝𝑜𝑠𝑖𝑡𝑖𝑜n*

*3. Cette définition est tout à fait adaptée aux domaines de la sécurité du travail et de la protection des consommateurs dans lesquels il existe un risque réel ou potentiel d’exposition à différentes matières.*

*4. Néanmoins, le transport de produits dangereux dans des emballages, grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages ou citernes doit permettre de limiter les risques d’exposition. Dans le cadre d’une opération de transport, le risque est donc plutôt égal à la probabilité d’exposition multipliée par les conséquences d’une telle exposition.*

*5. Cette différenciation entre l’emploi des notions de « danger » et de « risque » prend une importance croissante à mesure que les États et les organisations mettent en œuvre une approche systémique de la sécurité. Dans le cadre d’un système de gestion de la sécurité, le principe de gestion et d’atténuation des risques est fondamental, et il est de plus en plus important que les acteurs d’un tel système, au sein de l’organisme auquel ils appartiennent, apprécient à sa juste valeur la différence entre un danger et le risque que ce danger peut présenter.*

3. En septembre 2017, la Réunion commune RID/ADR/ADN a créé un groupe de travail informel chargé d’étudier et de proposer des modifications corrélatives au RID/ADR/ADN concernant l’emploi des termes « danger » et « risque ».

4. Le groupe de travail informel s’est réuni deux fois[[2]](#footnote-3), conformément au mandat défini par la Réunion commune, pour élaborer des définitions des notions de « risque » et de « danger » dans le contexte du RID/ADR/ADN et élaborer des propositions d’amendements visant à harmoniser l’emploi des termes pour l’application du Règlement type et de la sous‑section 1.1.2.6.2 du SGH.

5. Le groupe de travail informel a également analysé la différence entre les termes utilisés dans le chapitre 1.4 du Règlement type pour les marchandises spécialement dénommées « marchandises dangereuses à haut risque »/ »high consequence dangerous goods ». Le sens est le même, mais les termes sont différents.

6. Il est possible que cette différence apparaisse dans d’autres versions linguistiques du Règlement type.

7. Comme indiqué dans le rapport de la session d’automne de 2018 de la Réunion commune (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152) :

«*47. La Réunion commune s’est félicitée des résultats des travaux du groupe de travail informel. Notant que certaines modifications concernaient des textes du Règlement type, elle a invité le représentant de la Roumanie à les porter à la connaissance du Sous-Comité TMD à sa cinquante-cinquième session (juillet 2019) dans un document officiel.*».

8. Le débat s’est poursuivi à la session de printemps 2019 de la Réunion commune et le rapport (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154) note, entre autres, les aspects suivants :

« *41. À la suite d’un échange de vues concernant la justification de certains des amendements proposés, la Réunion commune a convenu de ce que les termes « danger » et « risque » ne devraient être utilisés qu’en cas d’extrême nécessité et de manière cohérente dans tout le texte du RID/ADR/ADN. Il s’agit également d’harmoniser la terminologie du RID/ADR/ADN avec celle du Règlement type et du SGH, en partant du principe que toute question liée à l’utilisation actuelle de ces termes dans le Règlement type, le Manuel d’épreuves et de critères et le SGH doit être portée à l’attention du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses ou au Sous-Comité d’experts du SGH, selon les cas.*».

9. Dans ce contexte, nous attirons l’attention du Sous-Comité sur l’utilisation des termes « danger » et « risque » pertinente pour les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et leur unique annexe, à savoir le Règlement type.

10. Pour ces raisons, il est proposé de poursuivre l’harmonisation de la terminologie dans les Recommandations et son annexe, le Règlement type, et de ne pas utiliser le terme « risque » lorsque le terme correct à utiliser est « danger ». Ce principe doit être appliqué à toutes les classes et divisions de danger. En conséquence des propositions ci-dessous, le terme « risque » ne sera pas complètement supprimé du Règlement.

 Propositions

11. Le Sous-Comité est invité à envisager d’harmoniser le libellé des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et de son annexe, le Règlement type, afin de rendre plus précise l’utilisation des termes « danger » et « risque » tel qu’indiqué dans les propositions ci-après (détaillées dans le document informel INF.4) :

 Proposition 1 [Original : anglais et français]

Modifier les paragraphes suivants des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, comme indiqué ci-après :

 Recommandations

Paragraphe 8 Remplacer « risque » par « danger ».

 Règlement type

1.3.2 c) Remplacer « risque » par « danger ».

1.4.3 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

1.4.3.1 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

1.4.3.1.1 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages » et remplacer « risquent » par « ont le potentiel ».

1.4.3.1.2 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

1.4.3.1.2, tableau Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

1.4.3.1.3 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

1.4.3.2 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

1.4.3.2.1 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

1.4.3.2.2.1 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

1.4.3.2.2.2, c) Remplacer « Évaluation » par « Analyse » et « risques pour la sûreté » par « vulnérabilités ».

1.5.1.1 Remplacer « risque » par « danger ».

Chapitre 2.1 Nota 3 sous le titre, remplacer « risquent de n’être pas » par « peuvent ne pas être ».

2.1.3.2.3, Note 3 Remplacer « risque d’être » par « ne peut recevoir l’acceptation internationale et peut donc être ».

2.1.3.3.1, Nota Remplacer « ne risque pas » par « n’y a aucune possibilité ».

2.6.2.1.2 Remplacer « qui risque le plus » par « qui est la plus probable ».

2.6.2.1.3 Remplacer « qui risque le plus » par « qui est la plus probable », remplacer « risquent » par « est probable » et remplacer « risque » par « est probable ».

2.6.3.2.3.3 Remplacer « risque » par « danger ».

2.6.3.2.3.4 Remplacer « risque » par « danger ».

2.6.3.2.3.8 Remplacer « un risque minimal » par « une probabilité minimale ».

2.8.2.2 Remplacer « risque » par « danger ».

3.3, DS 291 Remplacer « exclure le risque d’éclatement ou de fissuration » par « exclure l’éclatement ou la fissuration ».

3.3, DS 296 L’amendement à la version anglaise ne s’applique pas au texte français.

3.3, DS 391 Remplacer « risques » par « dangers ».

3.5.3.2 Remplacer « les résultats risquent de s’en trouver faussés » par « cela invaliderait les résultats des épreuves ».

Appendice B (Glossaire de termes) Remplacer « y ait soit très peu de risque » par « soit très peu probable ».

4.1.1.8 Remplacer « risque d’apparaître » par « peut apparaître » et remplacer « y a un risque de développer surpression » par « peut se développer une surpression ».

4.1.3.6.4, deuxième paragraphe Remplacer « risquant de » par « qui pourrait ».

4.1.4.1, PP93 Remplacer « risquerait de » par « pourrait ».

4.1.4.1, PP92 Remplacer « risquerait de » par « pourrait ».

4.1.4.1, P005, par. 4 Remplacer « les risques d’avarie » par « les avaries » et supprimer « de risque ».

4.1.4.1, PP52 Remplacer « risque » par « danger ».

4.1.4.1, PP76 Remplacer « risque » par « danger ».

4.1.4.1, P200, z, par. 5 Remplacer « tout risque de » par « toutes les ».

4.1.4.1, P601, par. 4 a) Remplacer « sans risque d’avarie ou de fuite » par « sans avarie ou fuite ».

4.1.4.1, P602, par. 4 a) Remplacer « sans risque d’avarie ou de fuite » par « sans avarie ou fuite ».

4.1.4.1, P907, par. 3 Remplacer « les risques d’avarie » par « les avaries », remplacer « faibles » par « peu probable » et remplacer « risque » par « possibilité ».

4.1.4.2, B7 Remplacer « risques » par « potentiel ».

4.1.4.2, B19 Remplacer « risquerait de » par « pourrait ».

4.1.4.2, B18 Remplacer « risquerait de » par « pourrait ».

4.1.5.2 a) Remplacer « risque » par « danger ».

4.1.5.2 c) Remplacer « risques » par « dangers ».

4.1.5.9 Remplacer « risque » par « danger ».

4.1.6.1.8 Remplacer « risquant de » par « qui pourrait ».

4.1.7.0.1 Supprimer « risque de ».

4.2.1.6 Remplacer « risquent de » par « peuvent ».

TP 32 a) Remplacer « tout risque de confinement » par « tout confinement inutile ».

4.3.1.13 Remplacer « avec lesquelles il existe un risque d’explosion » par « susceptibles de provoquer une explosion ».

4.3.1.16.2 Remplacer « présent » par « installé » et remplacer « un risque d’accumulation » par « une accumulation ».

5.2.2.1.13.1 Remplacer « risques » par « dangers ».

5.4.2.1 h) Remplacer « risque » par « danger ».

5.5.3 Remplacer « risque » par « danger ».

6.1.4.9.2 Remplacer « qui risquent » par « susceptibles ».

6.1.4.18.2 Remplacer « S’il y a risque de réaction du contenu avec l’humidité ou » par « Si le contenu peut réagir avec l’humidité ou ».

6.1.5.3.1, par. 2 Remplacer « le risque de rupture de l’emballage est le plus grand » par « la probabilité de rupture de l’emballage est la plus grande ».

6.2.1.1.6 Remplacer « risquant » par « susceptible ».

6.2.1.2.1 Remplacer « risque » par « doivent ».

6.2.1.3.2 Remplacer « risquant de » par « qui pourrait ».

6.2.1.3.6.2 Remplacer « risque d’être » par « peut être ».

6.2.2.7.4 p) Remplacer « risque » par « danger ».

6.3.5.2.2 sous le tableau Remplacer « risquant de » par « qui pourrait ».

6.5.3.1.5 Remplacer « les risques » par « la probabilité ».

6.6.4.4.6 Remplacer « risquant » par « susceptibles ».

6.6.4.5.7 Remplacer « risquant » par « susceptibles ».

6.6.4.5.8 Remplacer « risquant » par « susceptibles ».

6.6.5.2.1 Remplacer « risque de fausser » par « invaliderait ».

6.7.2.5.1 Remplacer « les risques d’arrachement ou d’avarie » par « l’arrachement ou l’avarie » (deux fois).

6.7.2.5.8 Remplacer « tout risque d’endommagement » par « l’endommagement ».

6.7.2.5.12 Remplacer « risques » par « dangers ».

6.7.3.5.1 Remplacer « les risques d’arrachement » par « l’arrachement » et « les risques d’arrachements » par « l’arrachement ».

6.7.3.5.10 Remplacer « tout risque d’endommagement » par « l’endommagement ».

6.7.4.5.1 Remplacer « les risques d’arrachement » par « l’arrachement » (deux fois).

6.7.4.5.10 Remplacer « tout risque d’endommagement » par « l’endommagement ».

6.7.5.3.1 Remplacer « risquant de » par « qui pourrait », remplacer « risque d’avarie » par « avarie », remplacer « les risques d’arrachement » par « l’arrachement » et supprimer « contre les risques ».

6.7.5.3.3 Remplacer « risque d’être » par « peut être ».

6.7.5.3.4 Remplacer « tout risque d’endommagement » par « l’endommagement ».

6.8.3.2.1 Remplacer « le risque d’arrachement » par « l’arrachement ».

6.8.3.2.2 Remplacer « tout risque d’avarie » par « l’avarie ».

7.1.1.10 Remplacer « risques » par « dangers ».

7.1.2.1 Remplacer « risques » par « dangers ».

7.1.2.3 a) Remplacer « risque » par « danger ».

7.1.5.2 Remplacer « risque » par « danger ».

7.1.5.3.3 Remplacer « risque de dépasser » par « peut dépasser ».

7.1.5.4.5 c) Remplacer « le risque d’inflammation » par « l’inflammation ».

7.1.5.4.5 e) iii) Remplacer « le risque d’inflammation » par « l’inflammation ».

7.2.4.2 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

7.2.4.3 Remplacer « risque » par « potentiel de dommages ».

  Proposition 2

12. Dans le cadre des travaux entrepris jusqu’à présent, une méthode similaire est proposée pour le Manuel d’épreuves et de critères. D’autres propositions seront toutefois présentées ultérieurement. Le Manuel d’épreuves et de critères emploie plusieurs fois le terme *risk* dans la version anglaise et le terme « risque » est employé plus souvent dans la version française.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. À Valenciennes (France), du 15 au 16 janvier 2018 (voir le [rapport dans le document informel INF.13 soumis à la session de printemps de 2018 de la Réunion commune](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2018/dgwp15ac1/ECE-TRANS-WP15-AC1-18-BE-inf13e.pdf)) et à La Haye (Pays-Bas), du 11 au 13 juin 2018 (voir le rapport dans le document informel INF.10 et Add.1 et 2 soumis à la session d’automne de 2018 de la Réunion commune). [↑](#footnote-ref-3)